



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1965 B 03537

Numéro SIREN : 652 035 379

Nom ou dénomination : TONG YEN

Ce dépôt a été enregistré le 04/08/2015 sous le numéro de dépôt 74057



1507412801

DATE DEPOT : 2015-08-04

NUMERO DE DEPOT : 2015R074057

N° GESTION : 1965B03537

N° SIREN : 652035379

DENOMINATION : TONG YEN

ADRESSE : 1 BIS RUE JEAN MERMOZ 75008 PARIS

DATE D'ACTE : 2015/06/29

TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL

NATURE D'ACTE : CONTINUATION D'ACTIVITE MALGRE LA PERTE DE MOITIE DU C

65B3B3X

TONG YEN
Société par actions simplifiée
Capital : 38.112,25 €
Siège social : 1 bis, rue Jean Mermoz, 75008 Paris
RCS Paris 652 035 379
(la « Société »)

LA 2 24106115 - DA -

PROCES-VERBAL DE DECISION DE L'ASSOCIEE UNIQUE

DU 29 JUIN 2015

REGISTRE DE PARIS
M
04 AOUT 2015
24057
No. Déposit

L'an deux mil quinze
Et le vingt-neuf juin,
A 17 heures,

La société TY Holding, société par actions simplifiée au capital de 5.300 euros ayant son siège social situé 75 ter, avenue de Wagram – 75017 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 802 604 082 et représentée par son Président, la société Black Code SAS, elle-même représentée par M. Romain Costa,

Agissant en qualité d'Associée Unique de la société Tong Yen SAS,

Etant précisé que la société ACCEFI, Commissaire aux comptes titulaire de la Société, dûment convoqué, est absent et excusé,

I - A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 mai 2014 et le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé ont été établis par son Président, la société Black Code.

Les comptes annuels de l'exercice et le rapport de gestion ont été adressés à l'Associée unique dans les cinq mois de la clôture de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

II - A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- Rapport de gestion du Président ;
- Rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014 ;
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2014 ;
- Décision à prendre dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce ;
- Mention des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associée unique, connaissance prise du rapport de gestion du Président et du rapport général du Commissaire aux Comptes, approuve les comptes annuels de l'exercice clos au 31 décembre 2014 tels qu'ils lui ont été présentés, lesdits comptes se soldant par une perte de -921.449 euros. Elle approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans le rapport de gestion du Président.

L'Associée unique prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non déductibles du résultat fiscal.

u

DEUXIEME DECISION

L'Associée unique décide d'affecter la perte de l'exercice s'élevant à 921.449 euros de la manière suivante :

Origine :

- Report à nouveau antérieur bénéficiaire : 5.642 euros
- Résultat déficitaire de l'exercice : (921.449) euros.

Affectation :

- En totalité au compte report à nouveau : (921.449) euros
- Nouveau solde du report à nouveau : (915.807) euros.

Rappel des dividendes distribués :

Conformément à la loi, l'Associée unique prend acte que les dividendes distribués au titre des trois derniers exercices ont été les suivants :

Exercice	Revenus éligibles à l'abattement		Revenus non éligibles à l'abattement
	Dividendes	Autres revenus	
Exercice clos le 31.12.2013	11.904 euros	-	228.096 euros
Exercice clos le 31.12.2012	7.440 euros	-	142.560 euros
Exercice clos le 31.12.2011	12.400 euros	-	237.600 euros

TROISIEME DECISION

L'Associée unique constate qu'en raison de l'affectation de ce résultat, les capitaux propres de la Société sont inférieurs à la moitié du capital social et qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, qu'elle se prononce sur la dissolution anticipée de la Société.

Après avoir entendu la lecture du rapport du Président, l'Associée unique délibérant par application de l'article L. 225-248 du Code de commerce et après examen de la situation de la Société telle qu'elle ressort des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2014 qui ont été approuvés sous les 1^e et 2^e décisions ci-avant, décide de ne pas dissoudre la Société, laquelle continuera donc son exploitation.

L'Associée unique prend acte que la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, (i. e. 31 décembre 2017), soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas été imputées sur les réserves, soit de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

QUATRIEME DECISION

L'Associée unique déclare que les conventions suivantes visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ont été conclues au cours de l'exercice écoulé :

- Adhésion le 8 juillet 2014 à la convention de trésorerie existant entre la société Black Code, société tête de groupe (et Président de la Société) et ses filiales, aux termes de laquelle, les

sociétés du groupe s'engagent mutuellement à mettre à la disposition de chacune d'entre elles, leurs excédents de trésorerie sous forme d'avances en compte courant rémunérées en fonction des besoins et des disponibilités de chacune d'entre elles et dans la limite de 250.000 euros par société.

Modalités de rémunération : intérêts calculés sur la base du nombre réel de jours de mise à disposition des avances et sur la base du taux maximal des intérêts fiscalement déductibles (articles 39 1-3^{ème} et 212 du Code Général des Impôts).

Avance consentie par la société Black Code à la Société au 31/12/2014 : 217.143 euros.

Franchise d'intérêts convenue entre les Parties pour l'année 2014 par avenant du 15 décembre 2014.

- Adhésion le 8 juillet 2014 à la convention d'assistance et de prestations de services existant entre la société Black Code, société tête de groupe et ses filiales.

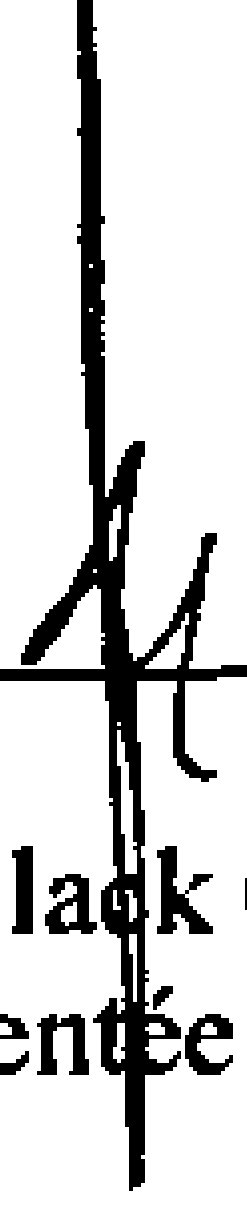
« Management fees » facturés par la société Black Code à la Société au 31/12/2014 : 246.069 euros.

- Abandon de compte courant consenti par la Société à sa filiale, la société L'Obélisque, avec clause de retour à meilleure fortune, pour un montant au 31/12/2014 de 10.386 euros.
- Avance en compte courant d'associé consenti par TY Holding à la Société. Montant au 31/12/2014 : 381.347,67 euros.

Convention courante conclue à des conditions normales : néant.

*
* *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'Associée Unique et consigné au registre prévu par la loi.



TY Holding,
Représentée par Black Code,
Elle-même représentée par M. Romain Costa
Associée unique